

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-13 **modifiant l'instruction n° 2013-I-08 relative aux informations à remettre** **en application du VI de l'article L. 561-3 et du III de l'article D. 561-3-1** **du Code monétaire et financier**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-24, L. 561-3 VI et D. 561-3-1 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 18 mai 2016 ;

Décide :

Article 1^{er}

Les articles 2 à 6 de l'instruction n° 2013-I-08 sont remplacés comme suit :

« Article 2

I- Les établissements assujettis remettent, selon les cas, au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le modèle 1 ou 2 figurant en annexe 1 de la présente instruction relative au représentant permanent désigné en application du deuxième alinéa du VI de l'article L. 561-3 du Code monétaire et financier dès le commencement de leurs activités sur le territoire français.

Le modèle 1 de l'annexe 1 correspond à une déclaration du représentant permanent lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Les établissements assujettis qui désignent un représentant permanent personne physique remettent le modèle 1.

Le modèle 2 de l'annexe 1 correspond à une déclaration du représentant permanent lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Les établissements assujettis qui désignent un représentant permanent personne morale remettent le modèle 2.

II- Le modèle 1 ou 2 de l'annexe 1 est remis au plus tard le 31 mars de chaque année. Le modèle 1 ou 2 de l'annexe 1, selon les cas, est signé par le dirigeant de l'établissement assujetti.

En cas de modification en cours d'année des informations transmises au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution concernant le représentant permanent, les établissements assujettis remettent sans délai le modèle pertinent de l'annexe 1 actualisé.

Article 3

Les établissements assujettis transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par l'intermédiaire de leur représentant permanent mentionné à l'article 2, la déclaration statistique définie au III de l'article D. 561-3-1 du Code monétaire et financier dont le modèle est présenté à l'annexe 2 ou 3 de la présente instruction selon que l'établissement exerce sur le territoire français l'activité de service de paiement ou celle de mise en circulation de monnaie électronique.

Dans le cas où les établissements de monnaie électronique assujettis exercent les deux activités susmentionnées, ils transmettent les annexes 2 et 3.

La déclaration statistique est remise au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard le 31 mars de chaque année.

La déclaration statistique est signée par le représentant permanent mentionné à l'article 2 ou son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

La déclaration statistique est annexée au rapport annuel mentionné à l'article 4.

Article 4

Les établissements assujettis transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard le 31 mars de chaque année, par l'intermédiaire du représentant permanent mentionné à l'article 2, un rapport annuel dont le modèle figure en annexe 4 qui décrit :

1° Lorsque les établissements assujettis exercent des activités de services de paiement, à l'exclusion du service de transmission de fonds, sur le territoire français : le nombre de clients, le nombre et le montant total des opérations effectuées au cours de la dernière année civile pour chaque service de paiement fourni, à l'exclusion du service de transmission de fonds, le nombre d'agents concernés ;

2° Lorsque les établissements assujettis exercent le service de transmission de fonds sur le territoire français : le nombre de clients, le nombre et le montant total des opérations effectuées au cours de la dernière année civile. Ces données sont réparties par pays concernés ainsi que par type d'opération (opérations en émission ou en réception), le nombre d'agents concernés ;

3° Lorsque les établissements assujettis mettent en circulation de la monnaie électronique sur le territoire français : le nombre de clients, le nombre et le montant total des opérations effectuées au cours de la dernière année civile pour chaque type d'opération (chargements, rechargements, remboursements) ; le nombre de personnes auxquelles les établissements ont recours en vue de distribuer pour leur compte la monnaie électronique ;

4° Les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de vigilance les obligations déclaratives auprès de Tracfin des sections 3 et 4 du chapitre I du titre VI du Livre V du Code monétaire et financier ainsi que les obligations de gel des avoirs prévues au chapitre II du titre VI du Livre V du Code monétaire et financier et par les règlements européens portant mesures restrictives ;

5° Les modalités dans lesquelles le représentant permanent s'assure de l'application de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour les activités de l'établissement concerné exercées par l'intermédiaire des agents et des personnes auxquelles les établissement ont recours en vue de distribuer pour leur compte la monnaie électronique ;

6° Le nombre de déclarations adressées à Tracfin en application de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, ainsi que le nombre d'informations adressées à Tracfin en application de l'article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier, au cours de la dernière année civile ;

7° Le nombre de déclarations de mise en œuvre des mesures de gel adressées à la Direction générale du trésor en application de l'article R. 562-2 du Code monétaire et financier ou des règlements européens portant mesures restrictives, au cours de la dernière année civile.

Les établissements assujettis transmettent à cet effet l'annexe 4.

Article 5

Les informations remises en application de la présente instruction sont à adresser sur support papier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Pôle de contrôle permanent LCB-FT
66-2760
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

En complément de la remise sur support papier, les établissements assujettis remettent également ces informations sous forme électronique à l'adresse suivante : 2760-pole-lcbft-ut@acpr.banque-france.fr

Article 6

Les établissements assujettis conservent à la disposition du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de remise. »

Article 2

Les annexes à l'instruction n° 2013-I-08 sont remplacées par les annexes à la présente instruction.

Article 3

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 6 juin 2016

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]